

DECRET N° 83/993 du 7/12/83

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
Vu la Résolution du 3ème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail recommandant la création d'un Conseil National Consultatif de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 25 Janvier 1981, au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;
Vu le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu la Loi n°65/8 du 15 Janvier 1965, portant rectificatif aux articles 4, 8 et 9 du Décret n°62/194 du 5 Juillet 1962, organisant le Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
Vu l'Arrêté n°1014 du 9 Mars 1976, instituant un Comité Technique Consultatif auprès du Ministère de la Justice et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - Il est créé sous l'égide du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, un Conseil National Consultatif de la Fonction Publique.

T I T R E II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2. - Le Conseil National Consultatif de la Fonction Publique est habilité à examiner et à donner des avis sur toute question à caractère général intéressant la Fonction Publique. Il a notamment pour mission de donner des avis sous forme des recommandations sur :

- l'organisation général des Services Publics en ce qui concerne la définition des différents cadres de la Fonction Publique ;
- le statut général des Agents de l'Etat ;
- les conditions de travail et de vie du personnel civil de l'Etat.

T I T R E III

ORGANISATION - COMPOSITION

ARTICLE 3. - Le Conseil National Consultatif de la Fonction Publique comprend :

- un organe central, appelé Conseil National Consultatif de la Fonction Publique ;

.../...

- Des organes Régionaux Consultatifs de la Fonction Publique.

Section I

De la Composition du Conseil National Consultatif de la
Fonction Publique

ARTICLE 4.- Le Conseil National Consultatif de la Fonction Publique est composé de la manière suivante :

Président : Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Vice-Président: Le Ministre de la Justice

Membres

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Ministre de l'Intérieur
Le Ministre des Finances
Le Secrétaire Général près le Comité Central du PCT
Douze (12) Représentants de la C.S.C.
Les Commissaires Politiques des Régions
Le Premier Secrétaire de l'U.J.S.C.
Un Membre de l'U.J.S.C.
La Secrétaire de l'U.A.F.C.
Un Membre de l'U.R.F.C.
Le Président de l'U.N.E.A.C.
Un Membre de l'U.N.E.A.C.
Les Directeurs Généraux et tous les Directeurs
Administratifs
Le Directeur Général du Travail et de la Fonction
Publique
Le Directeur de la Fonction Publique
Le Directeur des Etudes et de la Planification du
Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale
Le Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale
Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI

Le Conseil peut faire appel à toute personnalité choisie en fonction de sa compétence en matière de Fonction Publique.

Section 2

De la Composition des Conseils Régionaux Consultatifs de la
Fonction Publique.

Le Conseil peut faire appel à toute personnalité choisie en fonction de sa compétence en matière de Fonction Publique.

Section 2 - De la Composition des Conseils Régionaux Consul-
tatifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 5.- Les Conseils Régionaux Consultatifs de la Fonction Publique sont composés comme suit :

Président : Le Commissaire Politique de la Région;

Vice-Président : Le Membre du Comité Régional du Parti, chargé de l'Organisation ;

- Membres : Trois (3) représentants du P.C.T.
-Six (6) représentants des Syndicats Régionaux des travailleurs de la Fonction Publique
-Trois (3) représentants des Organisations de masse;
-Tous les Directeurs Régionaux;
-Deux (2) représentants des Services Régionaux du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Le Conseil Régional Consultatif de la Fonction Publique peut faire appel à toute personne choisie en Fonction de sa compétence en matière de la Fonction Publique.

TITRE IV

Du Fonctionnement

ARTICLE 6. - Le Conseil National Consultatif de la Fonction Publique ou le Conseil Régional se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande des 2/3 de ses Membres. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7. - Les avis et recommandations du Conseil National Consultatif de la Fonction Publique ou du Conseil Régional ne sont exécutoires qu'après la décision du Bureau Politique ou du Gouvernement.

ARTICLE 8. - A l'échelon national, le Secrétariat du Conseil National Consultatif de la Fonction Publique est assuré par le Directeur Général du Travail ou son représentant : il dresse les procès-verbaux des délibérations. Il tient les archives du Conseil.

A l'échelon régional, le Secrétariat du Conseil Régional Consultatif de la Fonction Publique est assuré par l'Inspecteur (ou le Directeur) Régional du Travail ou son représentant; il dresse les procès-verbaux des délibérations. Il tient les archives du Conseil.

ARTICLE 9. - Les Membres du Conseil National ou Régional Consultatif de la Fonction Publique sont tenus au secret des délibérations.

.../...

TITRE V

Dispositions Finales

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 11.- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, ~~18~~ 19 octobre 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres

le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIANA.-

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

le Ministre de l'Intérieur

François Xavier KATALI.-